

SAISON 2022-2023



Procès-Verbal Intégral N°25 du 11/03/2023

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Le dispositif fédéral

***** Puissance Foot *****

**** Accompagnement Scolaire ****

visé à proposer

aux clubs volontaires

un accompagnement pour la

**mise en place de créneaux
d'accompagnement scolaire !**

(Infos et inscriptions sur notre site)

SOMMAIRE :

Générale d'Appel	2
Statuts et Règlements	3
Championnats à 11	4
Coupes	5
Foot Réduit	7
Féminines	9
Seniors à 7	11
Délégués	12



Puissance Foot
ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE

Une dictée dans mon club

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Réunion du 24 février 2023

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT – Alain MORETTI – Georges ROMANO – Francis MAGGI

Excusé : M. Patrick MATHIEU

AFFAIRE N°06G

Appel de l'AS VENCE contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre U14 D1 CAVIGAL / AS VENCE du 07/01/23, ayant considéré que la réclamation formulée par l'AS VENCE s'entendait d'une « réclamation d'après match » qui était fondée et donc, a donné MATCH PERDU PAR PENALITE (0 POINT) au CAVIGAL, sans toutefois que l'AS VENCE puisse bénéficier des points correspondants au gain de la rencontre.

Sont présents :

Pour l'AS VENCE : M. Sami MIMOUNA, dirigeant.

Pour les officiels : M. Daniel DUCHET, observateur.

M. Rafik KHOUAIDJIA, arbitre de la rencontre, est absent excusé.

Le Club appelant soutient avoir matériellement fait figurer sur la FMI, et ce par deux fois, une « réserve d'avant match ».

Monsieur le rapporteur, observateur de l'arbitre au cours du match, confirme avoir vu le club appelant en présence de l'arbitre écrire sur la FMI, en précisant cependant ne pas avoir vu quel était le contenu de ce qui était mentionné.

La FMI ne fait apparaître aucune réserve d'avant match.

Eu égard à cette situation et aux affirmations du club appelant qui semblent corroborées par les observations du rapporteur, la Commission décide de REPORTER CETTE AFFAIRE à une date ultérieure, à charge pour l'arbitre de la rencontre d'être IMPERATIVEMENT présent pour être entendu.

PAR CES MOTIFS

- RENVOIE à une date ultérieure l'examen de cette affaire, à charge pour le club appelant, Monsieur le rapporteur et surtout l'arbitre de la rencontre d'être présents.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18
Réunion du 03 mars 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** AFFAIRE *****

Affaire n° 42

Match n° 24861106

S. Laurentin 1 / Trinité SFC 1 – Seniors D2 du 26/02/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 80^{ème} minute l'équipe du Trinité SFC s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Trinité SFC pour en porter le bénéfice au S. Laurentin sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au Trinité SFC.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°26
Réunion du 09 mars 2023

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande de **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, **les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00**

INFORMATION IMPORTANTE : MODIFICATIONS DE MATCHES

Sauf cas de force majeure, tous les rectificatifs des rencontres ne respectant pas les délais et intervenant alors que des délégués ou arbitres ont déjà été désignés seront systématiquement refusés.

FINALES DES CHAMPIONNATS A 11

Les finales des Championnats à 11 sont programmées les **10 et 11 juin 2023**.

Les clubs intéressés pour recevoir ces finales sont priés d'envoyer leur candidature au secrétariat du district. A ce jour, deux clubs se sont manifestés : Mouans-Sartoux et Biot.

REPORT DE RENCONTRE

SENIORS D5 POULE A : FC Antibes 3 / US Biot 2 du 26.02.23 est reportée au 12.03.23.

FORFAIT RENCONTRE DU 26.02.23

U20 D1 : CDJ Antibes (24986294)

HOMOLOGATIONS

SENIORS D3 POULE A : ESCR 3 / FC Antibes 2 (24861228) 3-0P [Opt]

SENIORS D3 POULE B : ES St André / Etoile de Menton (24861453) [Opt] 0P-3

SENIORS D4 POULE B : ASTAM / ES Contes (24861726) [Opt] 0P-3

DESIDERATAS

SAINT PAUL LA COLLE OC : Souhaitant que toutes les équipes de toutes catégories du foot à 11 et foot réduit soient inscrites sur la rive gauche du département 06 pour la saison 2022 -2023. Noté.

ETOILE DE MENTON : Souhaitant que leur équipe Seniors D3 joue en alternance avec l'équipe Seniors R3 du ROS Menton. Noté.

STADE DE VALLAURIS : Souhaitant que leur équipe U17 joue ses rencontres à domicile et à l'extérieur le samedi après-midi. Noté.

OFC NICE : Souhaitant que leur équipe U14 joue ses rencontres à domicile et à l'extérieur le dimanche. Noté.

FC CIMIEZ : Souhaitant que les rencontres de leur équipe U15 soient programmés le samedi après-midi ou en fin de journée

RC PAYS DE GRASSE : Souhaitant que leur équipe U16 D1 joue ses rencontres le samedi

ASPTT NICE : Souhaitant que l'équipe U15 D3 joue ses rencontres le samedi après 16h30

Le Président de séance :

M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :

M. Jacques DUBAR

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures

Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 25
Réunion du 07 mars 2023

Président : M. LANDUCCI Julien

Présent : MM. Denis RICCI

Excusés : MM. Romain SENESI, Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Marc BENINCASE

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

**TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.
LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.**

COUPE GRILLO FOOTBALL ENTREPRISE :

RESULTATS DES RENCONTRES DU 04 MARS 2023 : (sous réserve d'homologation)

MONSIEUR ALFRED	3 - 3 (TAB 4-5)	GARIBALDI CLIMAT
CS VESUBIE	2 - 2 (TAB 1-3)	FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER
AMADEUS	5 - 0	MUNICIPAUX NICE
AS PTT CAGNES	4 - 2	MUNICIPAUX CANNES

QUALIFIES POUR LES 1/2 DE FINALE DU 29/04/2023 :

GARIBALDI CLIMAT
FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER
AMADEEUS
AS PTT CAGNES

SENIOR FEMININE A 7 :

Pour respecter les délais et l'information des dates de tirage, la commission fixe la date des ½ Finale le 30 AVRIL 2023.

RAPPEL DES QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 30/04/2023 :

GAZELEC 2
US MANDELIEU 1
ENT AS CCF - VILLENEUVE 2
ECM VICTORINE

Rappel du règlement de la Coupe Côte d'Azur :

Article 4 des règlements :

Seniors : La Ligue Méditerranée organisant une Coupe de La Ligue Senior, **sont exclus de la C.C.A. les équipes évoluant en championnat national ou régional.** Ces clubs peuvent engager leurs équipes réserves évoluant en championnat district.

Jeunes :

1. Les équipes premières de la catégorie concernée, évoluant dans un championnat de Ligue ou de District, sont admises à participer à cette épreuve. Les clubs évoluant dans un championnat national peuvent engager leur équipe seconde évoluant dans un championnat régional ou départemental. Tous les licenciés qualifiés pour évoluer en championnat peuvent y participer.

2. **Si une compétition régionale existe dans une de ces catégories, les clubs doivent engager leur équipe réserve la mieux placée hiérarchiquement dans un championnat départemental.**

FINALE COUPE CÔTE D'AZUR :

Les finales des Coupes Côte d'Azur sont programmées les 10 et 11 juin 2023.

Les clubs intéressés pour recevoir ces finales sont priés d'envoyer leur candidature au secrétariat du district.

COUPES FEMININES U15 a 11 :

En raison de la participation de l'équipe de l'OCG NICE au ½ finale de la Coupe Méditerranée U15, la rencontre OGC NICE - AS MONACO FF est reporté au **16 Avril 2023.**

Toutefois les 2 clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer la rencontre en semaine avant le **16 Avril 2023.**

Le club recevant est prié de faire parvenir l'horaire pour le 25 mars 2023.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 09 mars 2023

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°21

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES :

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (12/11/2022), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 04 mars 2023 :

U9 :

- o Site 3 : As Moulins 1
- o Site 5 : As Moulins 2
- o Site 17 : Esvl 3, Fc Carros 2

U8 :

- o Site 4 : Asrcm 1
- o Site 6 : Rcpq 2, So Roquettan 1
- o Site 7 : Fc Mougins 2
- o Site 12 : AsTam 1
- o Site 16 : Drap 1
- o Site 17 : Fc Antibes 2

Les clubs cités ont jusqu'au **16 mars 2023** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub. Passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manquant.

EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du Futsal du 04 mars 2023 :

U8 :

- o Site 9 : As Fontonne 2

EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENU » du Futsal du 04 mars 2023 :

U8 :

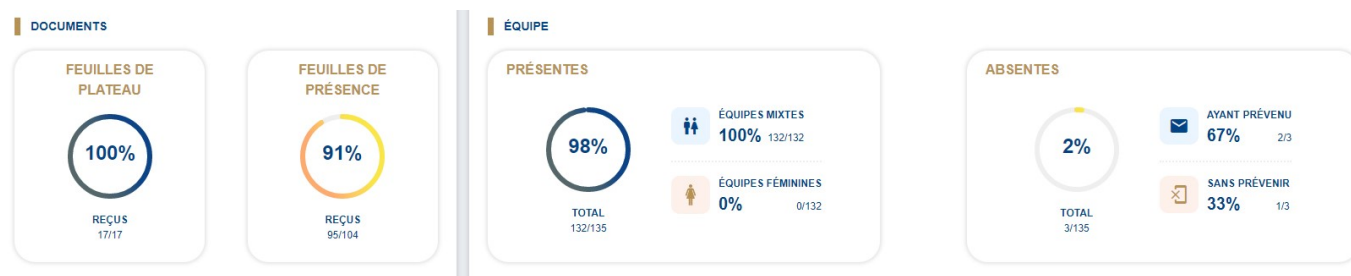
- o Site 10 : Spcoc 1 et 2

Résultats des rassemblements du 04 mars 2023 :

U9



U8



FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur. De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;
Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres ;
Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 15h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Gestion des feuilles de match de la Phase 2 :

U12 – U13 : Niveau 1 et 2 : UTILISATION DE LA FMI

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux et U12 – U13, Niveau Espoir:** La feuille de match « papier » sera utilisée.

**Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclubs.
Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission**

Un tutoriel vous a été envoyé, via la messagerie officielle, qui vous indique la procédure à suivre.

ABSENCE FEUILLE DE MATCH du 04 mars 2023 :

U13 Niveau 2 :

- o Poule A: Match n° 25490889: Et Menton 1 / Escr 2
- o Poule C: Match n° 25488834: Et Menton 2 / Essnn 3

U11 Espoir :

- o Poule A: Match n° 25486050: Usrvn 2 / Rev St Isidore 1
- o Poule D: Match n° 25486276: So Roquettan 1 / As Cannes 3
- o Poule D: Match n° 25486278: Asvf 1 / As Roquefort 2
- o Poule F: Match n° 25486367: AsTam 2 / Spcoc 3

U10 Espoir :

- o Poule B : Match n° 25486783 : Euro Africa 1 / Gjf Levens Tour Fal 1

Sans réponse avant le 16/03/2023, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur des adversaires (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante (50€).

FORFAITS :

- o Journée du 04/03/2023 :
 - § U13 N2 – Poule C : Match n° 254888838 : Usco 2
 - § U13 Espoir – Poule A : Match n° 25490583 : Ca Peymeinade 2

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16
Réunion du 08 mars 2023

RENCONTRE REPORTÉE du 18/03/23 suite à Coupe U15F à 11:

Féminine U15F à 8 : Gjf Lev. Tour Fal 2 / Us Mandelieu 1 (25382594) Reportée au 25.03.23
Le club recevant est prié de faire parvenir le nouvel horaire

DÉCISIONS :

Match 24997132 – Féminines Senior à 11 – As Monaco 2 /RC Pays de Grasse 1 du 12/03/23
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que le Rc Pays de Grasse 1 a déclaré forfait par courrier le 06/03/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de RC Pays de Grasse (500420) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à As Monaco Féminin 2 par 3/0F

• A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

DÉCISIONS :

Match 24997129 – Féminines Senior à 11 – Mouans Sartoux 2 / As des Moulins 1 du 05/03/23
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'As des Moulins 1 ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 05 mars 2023.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As des Moulins (552888) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

• MATCH PERDU MARQUANT ZÉRO POINT pour en porter bénéfice à Mouans Sartoux 2 - 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FORFAIT GENERAL:

L'As des Moulins ayant été déclarée forfait à trois reprises en Féminine seniors à 11 le 25/09/22, 09/10/22 et 05/03/23 est forfait général. Elle est radiée de la compétition, mais les résultats acquis contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro.

HOMOLOGATIONS

Féminine senior à 11 : As Cannes 2 / SCMS 2 (24997107) 3-0 [0 pt]

Féminine senior à 11 : Ent.Ascc 1 / As Moulins 1 (24997115) 3-0 [-1 pt]

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°13
Réunion du 08 mars 2023

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la

perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

INFORMATION IMPORTANTE :

A compter de Janvier 2023, des amendes règlementaires seront appliquées (Feuilles de matches, incomplètes, banc non rempli, absence signature arbitre...).

RAPPEL :

Le FC PEILLE ayant été intégré à la Poule D à la 4^{ème} journée, cette équipe est considérée comme mise hors championnat.

Les résultats des matchs seront sur le score de 3 à 0 pour l'adversaire.

Les clubs de cette poule sont priés d'en prendre note.

DÉCISIONS :

Match 24997132 – Séniors à 7 – Poule C - Fc Mx Cagnes sur Mer 1/ As Vence 1 du 02/03/23

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que l'As Vence ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 02 mars 2023.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Vence (503103) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice aux Fx Mx Cagnes sur Mer 2 par 3/0F

• A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLES MANQUANTES du 27/02/2023 :

Poule C :

Match n°25178835 : Usonac St Roch Vn 1 / Cdj Antibes 1

Poule D :

Match n° 25178604 : Ascc 2 / Ao Tourrettes Levens 1

Match n° 25178606 : Usonac St Roch Vn 2 / Peille fc 1

Match n° 25178607 : Astam 1 / Oc Blausasc 1

Sans réponse avant le 04/04/23, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à zéro en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUBS.

La Secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis

Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°21
Réunion du 27 février 2023

Président : M. Franck FUHRER

Présents : MME Marcelle VIAL - MM. Alain BRITO – Jean-Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 25 et 26 février 2023.

Accompagnement Délégué :

M. Patrick BALADE – Dimanche 26 février – 11 h 30
ENT. S. des BAOUS / A.S. FONTONNE – Seniors D 4

M. Lucien CAMATTE – Dimanche 26 février – 15 heures
ST. LAURENTIN / LA TRINITE. SP – Seniors D 2

C.R. détaillé sur P.V. interne.

Désignations :

En « District et Ligue Jeunes » des 4 et 5 mars.

Le Président de séance :
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL